

Handball Club Annonéen

STATUTS

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Handball Club Annonéen - Sigle HBCA –

Article 2 :

Cette association a pour objet :

- 1) La pratique et le développement du handball sur le bassin annonéen au sein de la FFHB (Fédération Française de HandBall).
- 2) L'organisation de toutes manifestations pour répondre à l'objet cité en 1).
- 3) De travailler avec toute association visant à promouvoir le handball sur le bassin annonéen.

Article 3 (Siège Social) :

Le siège social est fixé à : *Impasse de l'école de Ripailles
07 100 Annonay.*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 :

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Article 5 (Admission) :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 (Les Membres) :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent chaque année une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. La première année, cette somme est fixée par le bureau.

Sont membres actifs, tous les licenciés FFHB ou leur représentant légal s'ils sont mineurs ayant versé la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. La première année, cette cotisation est déterminée par le bureau.

Article 7 (Radiation)

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations.
- b) Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et d'une manière générale de toute collectivité territoriale.
- c) Le produit des manifestations organisées par le club.
- d) Les dons et aides financières de toutes origines compatibles avec l'objet de l'association.

Article 9 (Conseil d'Administration) :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 25 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) Un Président.
- b) Un ou plusieurs vice-président.
- c) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- d) Un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort ; la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort parmi les élus de la première année.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 (Réunion du Conseil d'Administration) :

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 (Assemblée Générale Ordinaire) :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs ou leur ayant droit s'ils sont mineurs.. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à la fin de la saison sportive.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortant du conseil d'administration. L'élection peut se faire à main levée si personne ne demande le scrutin secret.

Un membre actif absent lors de l'assemblée générale peut donner pouvoir par écrit à un membre du Conseil d'Administration. Le nombre de pouvoir détenu par une personne ne peut excéder quatre.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des présents et représentés plus une voix..

Article 12 (Assemblée Générale Extraordinaire) :

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 (Règlement intérieur) :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 (Dissolution) :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.